

COUR SUPÉRIEURE (Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001071-204

DATE : 15 décembre 2020

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S
(JB4644)**

**EVANGELINA MORFONIOS, personnellement et en sa qualité d'héritière et de
liquidatrice de la succession de feu Olga Sarlis**
Demanderesse

c.
VIGI SANTÉ LTÉE
Défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE DE PREUVE APPROPRIÉE

Table des matières

1. APERÇU.....	2
1.1 Position de Vigi.....	4
1.2 La position de la demanderesse.....	8
2. ANALYSE ET DISCUSSION.....	11
2.1 Le droit applicable.....	11
2.2 Application au présent dossier.....	15
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	16
ANNEXE 1.....	18
ANNEXE 2.....	18
PIÈCE PA-1.....	18
PIÈCE PA-2.....	24

1. APERÇU

[1] Le 28 mai 2020, la défenderesse Vigi Santé ltée (« Vigi ») a reçu signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante (la « Demande en autorisation ») instituée par la demanderesse Evangelina Morfonios, personnellement et en sa qualité d'héritière et liquidatrice de la succession de feu Olga Sarlis. La demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe décrit de la manière suivante :

Every person who resided at CHSLD Vigi Mont-Royal at any time since March 13th, 2020, their spouse, their family caregiver(s), their children and grandchildren, their heirs and successors.

[2] Vigi est un CHSLD privé. La Demande en autorisation allègue de façon générale que Vigi doit être tenue responsable de la présence de la COVID-19 dans son établissement et des différents dommages subis par les membres du groupe en lien avec la COVID-19. Les reproches spécifiques formulés par la demanderesse à l'encontre de Vigi sont contenus au paragraphe 96 de la Demande en autorisation, qui se lit ainsi :

96. In general, the Respondent's liability is sought for the following reasons:
- a. The Respondent is a private institution under agreement within the meaning of the *Act respecting health services and social services*;
 - b. At all relevant times, the Respondent had the obligation to safeguard the life, health, safety, dignity and the well-being of the residents of CHSLD Vigi Mont-Royal;
 - c. At all relevant times, the Respondent had the obligation to provide the residents of CHSLD Vigi Mont-Royal health services and social services which are scientifically, humanly and socially appropriate, with continuity and in a personalized and safe manner;
 - d. The Respondent knew or ought to have known the specific risks that COVID-19 presented for the residents of CHSLD Vigi Mont-Royal, which were among the most vulnerable part of the population;
 - e. The Respondent knew or ought to have known the directives from the Ministry of Health and Social Services filed as exhibits P-3, P-4, P-5 and P-7, as well as the recommendation by INSPQ filed as exhibit P-6;
 - f. The Respondent failed to supply its staff with adequate personal protective equipment, exposing staff and residents to an increased risk of infection, in a context where this equipment nevertheless remained available in sufficient quantity in Quebec;
 - g. The Respondent wrongly and negligently omitted to train its staff in wearing protective equipment and in adequate prevention and protection

measures in accordance with the norms mentioned at paragraph 96e, exposing staff and residents to an increased risk of infection;

h. The Respondent's employee wrongly and negligently did not wear a procedure mask despite standing next to the Petitioner's mother and closer than two meters from her for a long period during the April 6th, 2020 videoconference with the Petitioner, in violation of the norms set by INSPQ on April 3rd, 2020 and filed as exhibit P-6;

i. The Respondent wrongly and negligently omitted to put in place in a timely manner the isolation measures in accordance with the ministerial directives mentioned in paragraph 96e, including establishing a "hot zone" and a "cold zone", as well as wearing adequate protective equipment and adopting the indicated protection and distancing measures;

j. The Respondent failed to provide the residents and the staff with a sanitary environment and a safe facility;

k. The Respondent knew or ought to have known that the ventilation system of the building was non-functional for months before the pandemic and before the sampling conducted on May 8th, 2020;

l. The Respondent acted recklessly by neglecting to maintain, monitor and repair its ventilation system in accordance with the norms in place, including the *Guide de la qualité de l'air intérieur dans les établissements de santé et de services sociaux*, creating conditions in which the virus spread at an unprecedented pace to the totality of the residents in less than two weeks;

m. The Respondent failed to supply its facility with basic medical equipment including oxygen and hydration solute and with basic medication required to manage pain and ensure the comfort of residents;

n. The Respondent neglected to inform vulnerable residents' families of the presence of COVID-19 in the facility when the outbreak started and provided them with erroneous information and false reassurances about the health condition of their loved ones;

[3] Vigi dépose une demande de production de preuve appropriée en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile* (« Cpc »), visant 74 documents. La liste détaillée de ces documents apparaît en annexe 2 au présent jugement. Il s'agit de directives, avis, protocoles et/ou recommandations du Gouvernement du Québec, du ministère de la Santé et des Services sociaux (le « MSSS »), de l'Institut national de santé publique du Québec (l'« INSPQ ») et de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (l'« INESSS ») ayant trait à la gestion de la pandémie de COVID-19 dans les établissements de santé et les CHSLD.

[4] Lors de l'audition de la demande pour preuve appropriée, Vigi indique qu'elle ne demande plus la production des 31 éléments suivants :

- Dans la Pièce PA-1 en liasse : 11, 12, 20, 23 à 26, 31, 32, 34, 36, 40 à 42, 45, 48 et 50 à 58;
- Dans la Pièce PA-2 en liasse : 1, 5 et 13 à 16.

[5] Il reste donc les 43 éléments suivants à décider :

- Dans la Pièce PA-1 en liasse : 1 à 10, 13 à 19, 21, 22, 27 à 30, 33, 35, 37, 38, 39, 43, 44, 46, 47 et 49;
- Dans la Pièce PA-2 en liasse : 2, 3, 4 et 6 à 12.

[6] Lors de l'audition de la demande pour preuve appropriée, la demanderesse indique qu'elle ne conteste pas le dépôt en preuve des sept éléments suivants, sans admission de sa part cependant :

- Pièce PA-1 en liasse : 2, 22, 27 et 28;
- PA-2 en liasse : 6, 7 et 8.

[7] Par ailleurs, les éléments 4, 9, 10 et 29 de la Pièce PA-1 en liasse correspondent aux Pièces P-3, P-4, P-5 et P-7 déjà produites par la demande. Ainsi, les seuls documents qui font l'objet d'un litige sont les 32 suivants :

- Pièce PA-1 en liasse : 1, 3, 5 à 8, 10, 13 à 19, 21, 30, 33, 35, 37, 38, 29, 43, 44, 46, 47 et 49;
- Pièce PA-2 en liasse : 2, 3, 4 et 9 à 12.

[8] Le présent jugement tranche cette question de la preuve appropriée.

[9] Voici la position de chaque partie.

1.1 Position de Vigi

[10] Selon Vigi, les paragraphes 21 à 31 de la Demande en autorisation contiennent des allégations concernant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour faire face à la pandémie de COVID-19 depuis le 9 mars 2020.

[11] Les allégations de la Demande en autorisation et les dommages réclamés par les membres du groupe doivent être analysés notamment dans le contexte précis de la pandémie de COVID-19 et des nombreuses directives émises par le Gouvernement du Québec, le MSSS, l'INSPQ et l'INESSS applicables aux CHSLD dans ce contexte.

[12] À l'appui de sa Demande en autorisation, la demanderesse a soumis les Pièces P-3 à P-7 qui contiennent certaines directives du MSSS et de l'INSPQ en lien avec les mesures devant être mises en place pour prévenir la transmission de la COVID-19 dans les établissements de santé, incluant les CHSLD, mais Vigi estime que cela est insuffisant.

[13] Le Tribunal indique que la description des Pièces P-3 à P-7 apparaît à l'annexe 1 du présent jugement. Poursuivons l'argumentation de Vigi.

[14] Donc, selon Vigi, au paragraphe 96 de la Demande en autorisation, la demanderesse allègue que la responsabilité de la Vigi est recherchée notamment pour les motifs suivants :

- elle connaissait ou aurait dû connaître les directives du MSSS aux Pièces P-3, P-4, P-5 et P-6 et les directives de l'INSPQ à la Pièce P-6 (par. 96 e);
- elle a omis de former son personnel quant au port des équipements de protection et quant aux mesures de prévention et de protection en conformité avec ces directives (par. 96 g);
- une employée de Vigi a omis de porter un masque de procédure alors qu'elle se tenait à moins de deux mètres de la mère de la demanderesse pendant une visioconférence tenue le 6 avril 2020, en violation des directives de l'INSPQ (Pièce P-6, par. 96 h);
- elle a omis de mettre en place les mesures d'isolement appropriées, en conformité avec les directives du MSSS, en établissant des zones « chaudes » et des zones « froides », en portant les équipements de protection appropriés et en adoptant les mesures de distanciations sociales (par. 96 i).

[15] Ainsi, selon Vigi, le syllogisme juridique proposé par la demanderesse met en cause notamment la conformité des mesures prises par Vigi et ses employés eu égard aux directives émises par le Gouvernement du Québec pour faire face à la pandémie de COVID-19, lesquelles évoluaient très fréquemment durant la période pertinente au présent litige, ainsi que le lien de causalité entre ces prétendus manquements et les préjudices que les membres du groupe prétendent avoir subis.

[16] Pour Vigi, ces directives sont importantes afin de notamment : (i) bien apprécier le contexte règlementaire applicable, qui changeait quasiment au jour le jour; (ii) d'étudier les agissements de Vigi dans ce contexte précis de pandémie; (iii) d'étudier les allégations de la demanderesse à la lumière des directives en vigueur au moment précis des faits sous-jacents aux reproches et (iv) d'analyser la question de la causalité entre les prétendues fautes de Vigi, la présence de la COVID-19 au sein du CHSLD en question et les dommages soulevés par les membres du groupe.

[17] Or, selon Vigi, les documents communiqués par la demanderesse comme Pièces P-3 à P-7 au soutien de sa Demande en autorisation sont incomplets et sont insuffisants pour donner au Tribunal un portrait fidèle de l'évolution des directives émises par les différentes instances gouvernementales, soit le MSSS, le Gouvernement du Québec, l'INSPQ et l'INESSS, avant l'introduction de la Demande en autorisation. Ils ne reflètent donc pas un portrait fidèle de l'évolution rapide et de la multiplicité des directives émises par les différentes instances gouvernementales, lesquelles auront un impact sur la présence ou non de faute et sur la causalité.

[18] Vigi demande ainsi d'être autorisée à produire les documents suivants :

- Les directives, avis, protocoles et/ou recommandations du Gouvernement du Québec et du MSSS ayant trait à la gestion de la pandémie de COVID-19 dans les établissements de santé et les CHSLD, en liasse, Pièce PA-1. Ceci comporte 58 documents, dont la liste apparaît à l'annexe 2. Le Tribunal a indiqué précédemment quels documents il reste à décider à la lumière de la position finale de chaque partie;
- Les directives, avis, protocoles et/ou recommandations de l'INSPQ et de l'INESSS ayant trait à la gestion de la pandémie de COVID-19 dans les établissements de santé et les CHSLD, en liasse, Pièce PA-2. Ceci comporte 16 documents, dont la liste apparaît à l'annexe 2. Le Tribunal a indiqué précédemment quels documents il reste à décider à la lumière de la position finale de chaque partie.

[19] Vigi indique que les directives se classent dans les diverses catégories suivantes :

- Visiteurs dans les CHSLD : éléments 1, 3, 5, 6, 15 et 46 de la Pièce PA-1 en liasse;
- Approvisionnement en médicaments, équipements et fournitures, dont les équipements de protection personnelle : éléments 7, 13, 14, 21, 22 et 33 de la Pièce PA-1 en liasse et éléments 2, 3, 4, 9, 11 et 12 de la Pièce PA-2 en liasse;
- Consignes générales pour CHSLD : éléments 8 et 9 de la Pièce PA-1 en liasse;
- Évolution des connaissances sur la transmission par surfaces dures et par air : éléments 16 à 19 de la Pièce PA-1 en liasse;
- Test de dépistage : éléments 30, 37 et 44 de la Pièce PA-1 en liasse;
- Réadmission de patients : élément 35 de la Pièce PA-1 en liasse;
- Mobilité et pénurie du personnel : éléments 38, 39, 47 et 49 de la Pièce PA-1 en liasse;

- Ventilation intérieure : élément 10 de la Pièce PA-2 en liasse;

[20] Selon Vigi, une étude du contenu évolutif du contenu de ces directives démontrera l'absence de faute ou de causalité.

[21] Selon Vigi, ces documents aideront le Tribunal à apprécier si le critère prévu à l'article 575 (2) Cpc est rencontré, notamment dans la mesure où ils sont susceptibles de démontrer que les directives émises par les différentes instances gouvernementales évoluaient quotidiennement et témoignent de l'absence de consensus entre les experts quant aux mesures à être implantées dans les CHSLD pour prévenir la propagation de la COVID-19 lors de la période pertinente au présent dossier. Selon Vigi, ces directives auront un impact sur la présence ou non de faute et sur la causalité.

[22] Vigi argumente que, comme l'exposait la Cour supérieure dans la décision *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de Santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*¹, le contexte de la pandémie de COVID-19 est un contexte particulier méritant une analyse particulière et contextuelle. Il est donc pertinent pour la Cour d'apprécier adéquatement le contexte évolutif dans lequel opéraient les CHSLD, face à une situation de pandémie exceptionnelle. Ce contexte évoluait au fur et à mesure que les connaissances scientifiques se développaient, que les ressources disponibles (tant humaines que médicales) manquaient et que la compréhension par les autorités gouvernementales de la nature réelle de la situation variait.

[23] La rapidité avec laquelle la situation règlementaire changeait forçait les CHSLD à s'adapter rapidement à une situation changeante et donc, selon Vigi, les Pièces PA-1 et PA-2 en liasse permettront au Tribunal de bien saisir la rapidité avec laquelle les connaissances et la stratégie de gestion de la COVID-19 ont évolué.

[24] Vigi indique avoir limité le contenu des Pièces PA-1 et PA-2 aux documents couvrant la période avant le dépôt de la Demande en autorisation. Vigi estime que ces documents suffiront à éclairer la Cour quant au contexte complexe avec lequel les CHSLD devaient composer pendant la pandémie et à l'absence de consensus scientifique sur les moyens de gérer cette pandémie. Vigi ajoute que les quelques documents qui sont postérieurs aux faits allégués sont pertinents pour établir une comparaison entre les diverses directives et établir potentiellement l'absence de faute ou de causalité.

[25] De l'avis de Vigi, ces informations seront utiles pour étudier les critères de l'article 575 Cpc, mais également, si nécessaire, pour identifier les questions qui seront traitées collectivement.

¹ 2020 QCCS 2869, par. 47 et 50-51.

[26] Pour Vigi, il serait contraire aux intérêts de la justice que le Tribunal analyse la demande d'autorisation sans avoir une compréhension plus complète de la situation, dont la Demande en autorisation n'offre qu'une vision partielle.

[27] Enfin, selon Vigi, la preuve qu'elle entend soumettre est appropriée puisqu'elle est destinée à préciser et compléter les allégations de la Demande en autorisation et à fournir, de façon globale, utile et judicieuse, un portrait le plus complet possible de la situation, favorisant une meilleure compréhension par le Tribunal et permettant une vérification efficiente des critères de l'art. 575 Cpc. Autrement dit, le but de la démarche de Vigi est de compléter le cadre factuel règlementaire qui est incomplet, afin d'éclairer cette Cour sur l'ensemble des éléments pertinents à l'analyse des critères d'autorisation.

[28] Passons aux arguments de la demanderesse.

1.2 La position de la demanderesse

[29] Pour la demanderesse, aucun des éléments de preuve présenté par Vigi ne doit être admis à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective. La demanderesse a une position subsidiaire selon laquelle elle accepterait un nombre limité des documents soumis par Vigi.

[30] Selon la demanderesse, les allégations de la Demande en autorisation et les dommages réclamés doivent être analysés dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des directives des autorités gouvernementales, mais uniquement lorsque ces directives sont liées aux fautes reprochées. C'est d'ailleurs dans cette optique que la demanderesse a produit en pièce les directives qui, selon les allégations de la Demande en autorisation, n'ont pas été respectées par Vigi et qui sont à l'origine d'une partie des fautes reprochées.

[31] Pour la demanderesse, même si certains des documents faisant l'objet de la demande pour preuve de Vigi pourraient à la limite être utiles pour compléter et expliquer les allégations de la demanderesse et les directives produites au soutien de la Demande en autorisation comme Pièces P-3 à P-7, la majeure partie de ces documents ne sont d'aucune pertinence au stade actuel de l'autorisation du recours et ne répond pas aux critères très étroits qui doivent être considérés pour en autoriser le dépôt.

[32] Selon la demanderesse, les directives que désire mettre en preuve Vigi ne sont pas essentielles, indispensables, ni limitées à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Ces directives ont comme effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[33] Selon la demanderesse, l'objectif même du dépôt de cette preuve, tel qu'il est allégué par Vigi, relève du débat au fond et non du débat au stade de l'autorisation.

[34] De façon subsidiaire, la demanderesse est prête à accepter le dépôt de quelques documents. Elle mentionne que l'expression « sans lien avec les reproches » indique que, selon elle, le document en question n'est pas utile pour fournir au Tribunal un contexte factuel complet aux fins de l'analyse en fonction de l'article 575 Cpc.

[35] Voici donc la position subsidiaire complète de la demanderesse, qui vise également des éléments que Vigi ne désire plus mettre en preuve :

Quant à la Pièce PA-1 en liasse :

Sommairement, la demanderesse consent au dépôt en preuve des documents 2, 22, 27 et 28, sans admission. De façon détaillée, la demanderesse a la position suivante :

- Document 1 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches; communiqué à la population en général);
- Document 2 : Consentement au dépôt en preuve, sans admission;
- Document 3 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches; communiqué à la population en général);
- Document 4 : Déjà produit au dossier de la cour comme Pièce P-3;
- Documents 5, 6 et 7 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches);
- Document 8 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches; lettre introductive au document produit comme Pièce P-4, lequel constitue la directive);
- Document 9 : Déjà produit au dossier de la cour comme Pièce P-4;
- Document 10 : Déjà produit au dossier de la cour comme Pièce P-5;
- Documents 11, 12 et 13 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches);
- Document 14 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches; communiqué à la population en général);
- Document 15 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches; inapplicable aux CHSLD);
- Documents 16 à 21 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches);

- Document 22 : Consentement au dépôt en preuve, sans admission;
- Documents 23 à 26 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches);
- Documents 27 et 28 : Consentement au dépôt en preuve, sans admission;
- Document 29 : Déjà produit au dossier de la cour comme Pièce P-7;
- Documents 30 à 33 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches);
- Document 34 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches; lettre introductive au document 33);
- Documents 35 à 38 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches);
- Document 39 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches; lettre introductive aux documents 37 et 38);
- Documents 40 et 41 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches);
- Document 42 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches; lettre introductive au document 41);
- Documents 43 à 48 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches);
- Document 49 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches; lettre introductive au document 48);
- Documents 50 à 58 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches; documents dont la date dépasse l'infection de 100 % des résidents).

Quant à la Pièce PA-2 en liasse :

Sommairement, la demanderesse consent au dépôt des documents 6, 7 et 8, sans admission. De façon détaillée, la demanderesse a la position suivante :

- Documents 1 à 5 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches);

- Document 6: Consentement au dépôt, sans admission (c'est une mise à jour de la Pièce P-6);
- Documents 7 et 8 : Consentement au dépôt, sans admission;
- Document 9 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches);
- Document 10 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches, lesquels concernent un défaut général d'entretien, de surveillance et de réparation du système de ventilation de Vigi);
- Document 11 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches);
- Documents 12 à 16 : Objection au dépôt en preuve (sans lien avec les reproches; documents dont la date dépasse l'infection de 100 % des résidents).

[36] Que décider?

2. **ANALYSE ET DISCUSSION**

2.1 Le droit applicable

[37] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada² nous enseigne quels sont les critères applicables :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;
- la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;

² Telle que résumée dans la décision *Lauzon c. Municipalité régionale de comté (MRC) de Deux-Montagnes*, 2019 QCCS 4650, par. 37 et 38. Cette portion de ce jugement n'a pas été portée en appel.

- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'invraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;

- puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[38] La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend »³.

[39] Dans l'arrêt *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*⁴, la Cour d'appel vient d'ailleurs de rappeler ainsi ces critères :

[50] Ces principes s'harmonisent d'ailleurs parfaitement avec les règles établies quant à la recevabilité et au poids à accorder à la preuve qui peut être déposée par la partie qui s'oppose à la demande d'autorisation, telle celle produite par les intimées en l'espèce.

³ *L'Oratoire Saint Joseph du Mont Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 55; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 154; *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2019 QCCS 3934, par. 36.

⁴ 2020 QCCA 1647, par. 50 à 54.

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès .

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

[40] Enfin, comme le souligne Vigi, il existe des décisions de la Cour supérieure⁵ qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.

⁵ *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCS 4196, par. 45 à 47; *Benizri c. Société canadienne des postes*, 2016 QCCS 454, par. 19; *Seigneur c. Netflix international*, 2018 QCCS 1275, par. 22, 24 et 26; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908, par. 22 à 27; *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2019 QCCS 4432, par. 20 à 22.

[41] La Cour supérieure précise dans ces décisions que le poids de cette preuve sera décidé plus tard lors du débat sur l'autorisation.

[42] Appliquons ces principes au présent dossier.

2.2 Application au présent dossier

[43] Le Tribunal est d'avis que la preuve documentaire que Vigi désire déposer ici relève du couloir étroit portant sur les éléments essentiels et indispensables. Ce que désire Vigi, c'est de mettre en preuve toute la trame factuelle des diverses directives émises par le Gouvernement du Québec, le MSSS, l'INSPQ et l'INESSS concernant les reproches faits par la demanderesse quant à la gestion de la COVID-19 par les CHSLD, incluant des normes scientifiques relatives aux divers aspects que les CHSLD doivent gérer. Or, ce faisant, de l'avis du Tribunal, ces documents sont déposés pour permettre à Vigi de tenter d'établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté des allégations de la Demande en autorisation. De l'avis du Tribunal, il ne s'agit pas d'une défense au mérite en fonction de tout le portrait factuel possiblement pertinent.

[44] La situation s'apparente au cas où une partie produit un extrait d'un contrat ou d'un manuel d'instruction, mais sans le produire en entier. La preuve ne vise pas ici tout le contexte factuel de la gestion de la pandémie par le gouvernement québécois et les CHSLD, mais uniquement des directives ciblées qui viennent compléter celles déjà produites par la demanderesse. Et de plus, il ne s'agit pas ici de simplement compléter le portrait, mais Vigi indique bien clairement que le but de cette preuve est de tenter de démontrer que les allégations de faute et de causalité entre fautes et dommages ne sont pas supportées par une cause défendable.

[45] En déposant les diverses variations du contenu des directives, Vigi désire argumenter que les instructions variantes des autorités gouvernementales faisaient en sorte qu'elle ne pouvait pas commettre de faute ou qu'il n'y avait pas causalité entre fautes et dommages⁶. Ceci ne relève pas du mérite.

[46] Le Tribunal ajoute qu'il permet le dépôt à l'autorisation des éléments de preuve ciblés par Vigi, mais précise qu'il est prématuré à cette étape du dossier de se prononcer quant au poids à donner à cette preuve. Le présent jugement se limite à aménager les éléments de preuve dont les parties pourront faire usage lors du débat sur l'autorisation, quitte à ce que le Tribunal les considère alors déterminants ou non.

[47] Le Tribunal indique qu'il n'a donc rien décidé sur la valeur ou le mérite des arguments de Vigi, ni même sur le poids qu'il donnera ou non aux éléments de preuve acceptés par le présent jugement. Par exemple, la question de la contradiction entre les diverses directives ou le contenu scientifique seront des éléments sur lesquels le Tribunal

⁶ Ceci inclut également la considération des directives postérieures aux faits allégués par la demanderesse, afin de pouvoir faire la comparaison entre le contenu des diverses directives.

devra se pencher à l'autorisation, s'il l'estime alors pertinent. Le présent jugement permet simplement à Vigi de pouvoir présenter ses arguments à cet égard.

[48] Le Tribunal va donc accueillir en partie la demande de Vigi pour production des Pièces PA-1 et PA-2 en liasse, avec frais de justice à suivre. Les 43 éléments suivants sont acceptés par le Tribunal, même si certains sont des doublons avec les Pièces P-3 à P-7 :

- Dans la Pièce PA-1 en liasse : 1 à 10, 13 à 19, 21, 22, 27 à 30, 33, 35, 37, 38, 39, 43, 44, 46, 47 et 49;
- Dans la Pièce PA-2 en liasse : 2, 3, 4 et 6 à 12.

[49] Le Tribunal invite enfin les parties à noter l'échéancier pour la suite du dossier et à s'y conformer. Cet échéancier apparaît aux conclusions du présent jugement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[50] **ACCUEILLE en partie** la demande de la défenderesse pour permission de déposer une preuve appropriée;

[51] **PERMET** à la défenderesse de produire la preuve suivante à l'étape de l'audition de l'autorisation d'exercer une action collective :

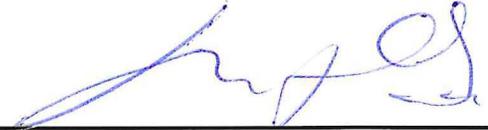
- Une copie des directives, avis, protocoles et/ou recommandations du Gouvernement du Québec et du MSSS suivants ayant trait à la gestion de la pandémie de COVID-19 dans les établissements de santé et les CHSLD : éléments 1 à 10, 13 à 19, 21, 22, 27 à 30, 33, 35, 37, 38, 39, 43, 44, 46, 47 et 49 de la Pièce PA-1 en liasse;
- Une copie des directives, avis, protocoles et/ou recommandations de l'INSPQ et de l'INESSS suivants ayant trait à la gestion de la pandémie de COVID-19 dans les établissements de santé et les CHSLD : éléments 2, 3, 4 et 6 à 12 de la Pièce PA-2 en liasse;

[52] **IMPOSE** aux parties l'échéancier suivant pour la suite du dossier :

- Audition de demande pour autorisation d'exercer une action collective : lundi 3 mai 2021 à 9 h 30, dans la salle 16.08 mais par vidéo en lien TEAMS;
- Date limite pour la demanderesse pour communiquer son plan d'argumentation sur l'autorisation et ses autorités, avec copie informatique au Tribunal : 9 avril 2021;

- Date limite pour la défenderesse pour communiquer son plan d'argumentation sur l'autorisation et ses autorités, avec copie informatique au Tribunal : 23 avril 2021;

[53] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



DONALD BISSON, J.C.S.

Me Jean-Pierre Ménard, Me Patrick Martin-Ménard, Me Sabrina Amorim-Lessard et
Me Virginie Bernier-Bastien
Ménard Martin, Avocats
Avocats de la demanderesse

Me Éric Simard (absent), Me Nicolas-Karl Perrault et Me Charlie Marineau
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse

Me Éric Azran et Me Marjorie Bouchard
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 15 décembre 2020

ANNEXE 1

Exhibit P-3: Directives to the CHSLDs dated March 16th, 2020 issued by the MHSS;

Exhibit P-4: Updated Directives to the CHSLDs dated March 21st, 2020 issued by the MHSS;

Exhibit P-5: Updated Directives to the CHSLDs dated March 25th, 2020 issued by the MHSS;

Exhibit P-6: Document titled *Port du masque de procédure en milieux de soins lors d'une transmission communautaire soutenue* dated April 3rd, 2020 issued by the INSPQ;

Exhibit P-7: Updated Directives to the CHSLDs dated April 11th, 2020 issued by the MHSS;

ANNEXE 2**PIÈCE PA-1**

Directives, avis, protocoles et/ou recommandations du Gouvernement du Québec et du MSSS ayant trait à la gestion de la pandémie de COVID-19 dans les établissements de santé et les CHSLD

	DOCUMENT	DATE	SOURCE
1.	<i>Le gouvernement du Québec diffuse de nouvelles directives à l'intention de la population du Québec</i>	2020-03-12	Gouvernement du Québec
2.	<i>Guide pour l'adaptation de l'offre de service en centre d'hébergement et de soins de longue durée en situation de pandémie COVID-19</i>	2020-03-13	Ministère de la Santé et des Services sociaux

	DOCUMENT	DATE	SOURCE
3.	<i>Le gouvernement du Québec déclare l'état d'urgence sanitaire, interdit les visites dans les centres hospitaliers et les CHSLD et prend des mesures spéciales pour offrir des services de santé à distance</i>	2020-03-14	Gouvernement du Québec
4.	<i>Consignes pour les CHSLD</i>	2020-03-16	Ministère de la Santé et des Services sociaux
5.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron</i>	2020-03-17	Ministère de la Santé et des Services sociaux
6.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron</i>	2020-03-19	Ministère de la Santé et des Services sociaux
7.	<i>Stratégie d'approvisionnement des médicaments, équipements et fournitures</i>	2020-03-20	Ministère de la Santé et des Services sociaux
8.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron</i>	2020-03-21	Ministère de la Santé et des Services sociaux
9.	<i>Consignes pour les CHSLD</i>	2020-03-21	Ministère de la Santé et des Services sociaux
10.	<i>Consignes pour les CHSLD</i>	2020-03-25	Ministère de la Santé et des Services sociaux
11.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron (gestion des urgences buccodentaires)</i>	2020-03-27	Ministère de la Santé et des Services sociaux
12.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron</i>	2020-03-27	Ministère de la Santé et des Services sociaux
13.	<i>Stratégie d'approvisionnement des médicaments, équipements et fournitures</i>	2020-03-27	Ministère de la Santé et des Services sociaux

	DOCUMENT	DATE	SOURCE
14.	<i>Pandémie de la COVID-19 – Le gouvernement du Québec en action pour assurer un approvisionnement en équipements médicaux pour traverser la crise</i>	2020-03-31	Gouvernement du Québec
15.	<i>Consignes pour les soins palliatifs et fin de vie</i>	2020-03-31	Ministère de la Santé et des Services sociaux
16.	<i>Technique – Mesures de désinfection quotidienne pour une chambre de patient confirmé ou suspecté de maladie à coronavirus (COVID-19)</i> <i>Types de précautions : aériennes-contact</i>	2020-04	Ministère de la Santé et des Services sociaux
17.	<i>Technique – Mesures de désinfection quotidienne pour une chambre de patient confirmé ou suspecté de maladie à coronavirus (COVID-19)</i> <i>Types de précautions : gouttelettes-contact</i>	2020-04	Ministère de la Santé et des Services sociaux
18.	<i>Technique – Mesures de désinfection terminale pour une chambre de patient confirmé ou suspecté de maladie à coronavirus (COVID-19)</i> <i>Types de précautions : aériennes-contact</i>	2020-04	Ministère de la Santé et des Services sociaux
19.	<i>Technique – Mesures de désinfection terminale pour une chambre de patient confirmé ou suspecté de maladie à coronavirus (COVID-19)</i> <i>Types de précautions : gouttelettes-contact</i>	2020-04	Ministère de la Santé et des Services sociaux
20.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron</i>	2020-04-02	Ministère de la Santé et des Services sociaux

	DOCUMENT	DATE	SOURCE
21.	<i>Stratégie d'approvisionnement des médicaments, équipements et fournitures</i>	2020-04-02	Ministère de la Santé et des Services sociaux
22.	<i>Consignes pour les CHSLD</i>	2020-04-03	Ministère de la Santé et des Services sociaux
23.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron</i>	2020-04-03	Ministère de la Santé et des Services sociaux
24.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron</i>	2020-04-05	Ministère de la Santé et des Services sociaux
25.	<i>Stratégie d'intervention pour contrôler les accès et les sorties dans les milieux de vie pour personnes âgées ou vulnérables</i>	2020-04-05	Ministère de la Santé et des Services sociaux (et ministère de la Sécurité publique)
26.	<i>Tableau-synthèse – Priorisation des fit-test</i>	2020-04-06	Ministère de la Santé et des Services sociaux
27.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron</i>	2020-04-08	Ministère de la Santé et des Services sociaux
28.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron</i>	2020-04-11	Ministère de la Santé et des Services sociaux
29.	<i>Consignes pour les CHSLD</i>	2020-04-11	Ministère de la Santé et des Services sociaux
30.	<i>Priorisation des tests de dépistage</i>	2020-04-11	Ministère de la Santé et des Services sociaux
31.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron</i>	2020-04-14	Ministère de la Santé et des Services sociaux
32.	<i>Guide d'accompagnement à la planification des services sociaux généraux essentiels en contexte de pandémie du Coronavirus (COVID-19)</i>	2020-04-17	Ministère de la Santé et des Services sociaux

	DOCUMENT	DATE	SOURCE
33.	<i>Stratégie d'approvisionnement des médicaments, équipements et fournitures</i>	2020-04-17	Ministère de la Santé et des Services sociaux
34.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron</i>	2020-04-20	Ministère de la Santé et des Services sociaux
35.	<i>Trajectoire admission ou retour en CHSLD après un séjour en centre hospitalier / admission en CHSLD en provenance de la communauté</i>	2020-04-20	Gouvernement du Québec
36.	<i>Lettre de directives du sous-ministre adjoint Luc Desbiens</i>	2020-04-23	Ministère de la Santé et des Services sociaux
37.	<i>Annexe. Recommandations concernant les prélèvements et analyses TAAN pour la COVID-19 dans les CHSLD (incluant les installations avec mission CHSLD)</i>	2020-04-25	Ministère de la Santé et des Services sociaux
38.	<i>Précautions nécessaires en lien avec les réaffectations des travailleurs de la santé (incluant les médecins) dans les CHSLD</i>	2020-04-25	Ministère de la Santé et des Services sociaux
39.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron</i>	2020-04-28	Ministère de la Santé et des Services sociaux
40.	<i>Stratégie d'approvisionnement des médicaments, équipements et fournitures</i>	2020-04-28	Ministère de la Santé et des Services sociaux
41.	<i>Directives pour prévenir le déconditionnement chez la personne âgée isolée dans son milieu de vie en contexte de pandémie</i>	2020-04-29	Gouvernement du Québec
42.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron</i>	2020-04-29	Ministère de la Santé et des Services sociaux
43.	<i>Pandémie de la COVID-19 – Des zones tampons afin d'éviter la propagation du virus dans les milieux de vie</i>	2020-04-30	Ministère de la Santé et des Services sociaux

	DOCUMENT	DATE	SOURCE
44.	<i>Annexe. Recommandations concernant les prélèvements et analyses TAAN pour la COVID-19 dans les CHSLD (incluant les installations avec mission CHSLD)</i>	2020-05-04	Ministère de la Santé et des Services sociaux
45.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron</i>	2020-05-05	Ministère de la Santé et des Services sociaux
46.	<i>Consignes pour l'assouplissement des mesures concernant la présence des personnes proches aidantes significatives dans les CHSLD, les RI-RTF, les RPA</i>	2020-05-07	Ministère de la Santé et des Services sociaux
47.	<i>Levée de l'isolement des travailleurs de la santé</i>	2020-05-12	Ministère de la Santé et des Services sociaux
48.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron (étude de prévalence)</i>	2020-05-13	Ministère de la Santé et des Services sociaux
49.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron</i>	2020-05-13	Ministère de la Santé et des Services sociaux
50.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron</i>	2020-05-22	Ministère de la Santé et des Services sociaux
51.	<i>Trajectoire admission ou retour en CHSLD après un séjour en centre hospitalier ou milieu de réadaptation / admission en CHSLD en provenance de la communauté</i>	2020-05-22	Gouvernement du Québec
52.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron (suivi des données concernant les décès)</i>	2020-05-25	Ministère de la Santé et des Services sociaux
53.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron</i>	2020-05-25	Ministère de la Santé et des Services sociaux
54.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron</i>	2020-05-26	Ministère de la Santé et des Services sociaux

	DOCUMENT	DATE	SOURCE
55.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron (climatisation)</i>	2020-05-26	Ministère de la Santé et des Services sociaux
56.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron (prise en charge des dépouilles)</i>	2020-05-26	Ministère de la Santé et des Services sociaux
57.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron</i>	2020-05-27	Ministère de la Santé et des Services sociaux
58.	<i>Lettre de directives du sous-ministre Yvan Gendron</i>	2020-05-28	Ministère de la Santé et des Services sociaux

PIÈCE PA-2

Directives, avis, protocoles et/ou recommandations de l'INSPQ et de l'INESSS ayant trait à la gestion de la pandémie de COVID-19 dans les établissements de santé et les CHSLD

	DOCUMENT	DATE	SOURCE
1.	<i>COVID-19 et ruptures d'inventaire de chloroquine et d'hydroxychloroquine</i>	2020-03-28	Institut national d'excellence en santé et en services sociaux
2.	<i>Choix d'une protection oculaire : avis intérimaire</i>	2020-03-31	Institut national de santé publique du Québec
3.	<i>Désinfection des protections oculaires à usage unique et de la COVID-19 : avis intérimaire</i>	2020-03-31	Institut national de santé publique du Québec
4.	<i>Recommandations intérimaires concernant l'utilisation des masques N95 expirés</i>	2020-03-31	Institut national de santé publique du Québec
5.	<i>Chloroquine et hydroxychloroquine : clarification concernant l'ordonnance collective</i>	2020-04-02	Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

	DOCUMENT	DATE	SOURCE
6.	<i>Port du masque de procédure en milieux de soins lors d'une transmission communautaire soutenue</i>	2020-04-07	Institut national de santé publique du Québec
7.	<i>Port du masque pour protéger les personnes vulnérables dans les milieux de vie lors de transmission communautaire soutenue</i>	2020-04-07	Institut national de santé publique du Québec
8.	<i>COVID-19 – Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée pour aînés : recommandations intérimaires</i>	2020-04-08	Institut national de santé publique du Québec
9.	<i>COVID-19 – Mesures exceptionnelles pour les équipements de protection individuelle lors de pandémie : recommandations intérimaires</i>	2020-04-24	Institut national de santé publique du Québec
10.	<i>COVID-19 : Environnement intérieur</i>	2020-05-06	Institut national de santé publique du Québec
11.	<i>Réutilisation des respirateurs N95 dans un contexte d'une pénurie réelle ou appréhendée lors de la pandémie de la COVID-19</i>	2020-05-06	Institut national de santé publique du Québec
12.	<i>Avis sur le port de la visière et du couvre-visage par les travailleurs</i>	2020-05-12	Institut national de santé publique du Québec
13.	<i>COVID-19 : Désinfection des appareils respiratoires N95 à usage unique</i>	2020-05-21	Institut national de santé publique du Québec
14.	<i>COVID-19 : Évaluation des options de désinfection des appareils de protection respiratoire N95 dans le contexte de la pandémie</i>	2020-05-21	Institut national de santé publique du Québec
15.	<i>COVID-19 et pénurie d'écouvillons</i>	2020-05-27	Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

	DOCUMENT	DATE	SOURCE
16.	<i>Recommandations pour la levée des mesures d'isolement des travailleurs de la santé</i>	2020-05-28	Institut national de santé publique du Québec
